

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/919/2009

ATAS/487/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 29 avril 2009

En la cause

Madame A _____, domiciliée à VERNIER

demanderesse

Monsieur B _____, domicilié à ONEX

demandeur

contre

FONDATION COLLECTIVE VITA DE LA ZURICH
COMPAGNIE D'ASSURANCES, sis route de Chavannes 35,
LAUSANNE

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente, Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs.**

EN FAIT

1. Par jugement du 22 janvier 2009, la 9^{ème} Chambre du Tribunal de première instance a prononcé la dissolution du mariage contracté le 5 avril 2003 à San Marcos/Carazo (Nicaragua) par Madame A_____, née en 1988 et Monsieur B_____, né en 1982.
2. Selon le chiffre 6 du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le mariage.
3. Le jugement de divorce est devenu définitif le 6 mars 2009 et a été transmis d'office au Tribunal de céans le 17 mars 2009 pour exécution du partage.
4. Le Tribunal de céans a interpellé l'institution défenderesse en la priant de lui communiquer le montant des avoirs LPP du demandeur acquis durant le mariage, soit entre le 5 avril 2003 et le 6 mars 2009.
5. Par courrier du 23 mars 2009, la FONDATION COLLECTIVE VITA DE LA ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES a indiqué que la prestation de libre passage du demandeur accumulée du 1^{er} janvier 2005 au 6 mars 2009 se monte à 4'933 fr.
6. Ce document a été transmis aux parties en date du 25 mars 2009. Par courrier du 15 avril 2009, la juridiction leur a indiqué que selon les informations recueillies, la prestation de libre passage à partager s'élève à 4'933 fr. pour le demandeur et à 0 fr. pour la demanderesse et qu'à défaut d'observations d'ici au 27 avril 2009, un arrêt serait rendu sur cette base. Les coordonnées d'un compte de libre passage ouvert par la demanderesse avaient déjà été communiquées au juge du divorce.
7. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

-
2. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).
 3. Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu' au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1^{er} janvier 2009.
 4. En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 5 avril 2003, d'autre part le 6 mars 2009, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.
 5. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 4'933 fr. 75 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 0 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 2'466 fr. 90 (4'933 fr. 75 : 2).
 6. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).
 7. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Invite la FONDATION COLLECTIVE VITA DE LA ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES à transférer, du compte de Monsieur B _____, la somme de 2'466 fr.90 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE en faveur de Madame A _____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 6 mars 2009 jusqu'au moment du transfert.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le